

Règlement no. 26-434



Projet de règlement numéro 26-434 amendant
le règlement de zonage no. 20-366

Municipalité de Saint-Alexandre
Mars 2026

Préparé par :



Gestim
539, Rue Principale,
Saint-Sébastien,
Québec, J0J 2C0

DATES	PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-434 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 20-366 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES NORMES D'ABATTAGE D'ARBRES ET DE FAIRE CERTAINES CORRECTIONS.
Avis de motion: 02/03/2026	CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Alexandre a adopté un règlement sur le zonage ;
Adoption du Projet de règlement: 02/03/2026	CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ; CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage no. 20-366 afin d'y apporter certains ajustements ;
Assemblée de Consultation: 23/03/2026	CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme ;
Adoption du règlement: 08/09/2026	CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Florent Raymond le 2 mars 2026 ; CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 2 mars 2026 ;
Certificat de conformité de la MRC: ___/___/2026	CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation a eu lieu le 23 mars 2026 ; CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté le 4 mai 2026 ;
Entrée en vigueur: ___/___/2026	CONSIDÉRANT les conclusions de l'analyse des relevés acoustiques effectués par Stantec les 27 et 28 juin derniers ; PROPOSÉ PAR : madame Marie-Eve Denicourt APPUYÉ PAR : monsieur Michaël Roy ET RÉSOLU :

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 26-434 amendant le règlement no. 20-366 intitulé règlement de zonage afin de modifier les normes d'abattage d'arbres et de faire certaines corrections.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Les grilles des usages et normes de l'annexe B sont modifiés afin que la largeur minimale des bâtiments de 2 étages et plus pour les zones A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, AC1, AC2 et AI1 soit désormais portée à 7,3m, qu'importe l'usage prévue à la grille.
4. La grille de la zone MXT-1 est modifiée afin d'y permettre la classe d'usage R2-2-03 permettant les dépôts à neige usée. La grille modifiée se trouve en annexe A du présent règlement.
5. Les grilles des zones A-1, A-4, A-6 et A-8 sont modifiées afin d'y permettre la classe d'usage P4-01 permettant les sentiers récréatifs de véhicules non motorisés. Les grilles modifiées se trouvent en annexe B du présent règlement.
6. La grille de la zone AC-1 est modifiée afin d'y permettre la classe d'usage C11-04 permettant l'ensemble des activités liées à l'industrie de la construction. La grille modifiée se trouve en annexe C du présent règlement.
4. La définition d'abris d'auto permanent de l'article 3.1 du règlement est modifié pour se lire comme suit :

« Abri d'auto permanent

Bâtiment accessoire isolé ou attaché à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins 50% des côtés, à l'exception du côté rattaché à l'autre bâtiment dans le cas d'un abri d'auto permanent attaché. L'abri d'auto permanent est utilisé pour abriter un véhicule automobile ou des équipements récréatifs, tel que bateau, roulotte, tente-roulotte ou motoneige; »

5. La définition de garderie pour chiens de l'article 3.1 du règlement est modifié pour se lire comme suit :

« Garderie pour chiens

Usage complémentaire à un usage de la catégorie « Habitation » dont l'objectif est d'accueillir pour une durée limitée un maximum de 10 chiens dont les maîtres les ont temporairement confiés au gardien.»

6. Le 2^e point du tableau 5.2 de l'article 5.4 concernant les logements intergénérationnels est modifié pour se lire comme ceci :

« La superficie maximale de plancher de l'espace habitable complémentaire est fixée à 35 % de la somme des superficies des étages de la résidence incluant le sous-sol mais en excluant la superficie du garage privé intégré et d'un espace de rangement non habitable. En outre, un maximum de 60 % de la superficie d'un

étage supérieur au rez-de-chaussée peuvent être utilisés par l'espace habitable complémentaire ; »

7. L'article 5.4.1 est modifié et se lit comme suit :

« 5.4.1 Garderie pour chiens

Une garderie pour chiens est autorisée à titre d'usage complémentaire à l'usage habitation seulement pour les usages habitation localisé dans les zones A-1 à A-9.

Une garderie pour chiens doit respecter les normes suivantes :

1. La présence d'un maximum de 10 chiens est autorisée, incluant les chiens de l'exploitant de la garderie;
2. Le séjour du chien en garderie doit être temporaire et d'une durée maximale de 30 jours consécutifs;
3. Une aire d'exercice clôturée doit être aménagée et répondre aux normes suivantes :
 - a. La clôture doit avoir une hauteur de 2 m et être munie d'une porte à verrou automatique;
 - b. L'aire doit se situer en cours arrière, à au moins 30 mètres des limites d'un terrain à usage résidentiel et à au moins 20 m des limites d'un terrain de tout type autre que résidentiel;
 - c. L'aire doit avoir une superficie minimale de 100 m² ;
 - d. L'aire doit comprendre une zone suffisamment grande pour protéger les chiens des intempéries et du soleil;
 - e. L'aire doit avoir un sol qui se draine facilement.
4. Le lieu de garde intérieur des chiens doit être dans la résidence de l'exploitant ou dans un bâtiment accessoire, et doit respecter les conditions suivantes :
 - a. Être étanche aux intempéries;
 - b. Protéger les animaux des effets indésirables de la pluie et du soleil;
 - c. Être isolé acoustiquement afin d'atténuer les bruits provenant des chiens d'être entendus par le voisinage;
 - d. Prévenir l'évasion du chien et l'intrusion d'un autre animal;
 - e. Chaque chien doit avoir accès en tout temps à une aire de retrait solitaire sèche, propre, confortable, et d'une dimension minimale de 4 m² ;
5. La garde de chiens agressifs ou dangereux est interdite;
6. La garderie pour chien ne peut en aucun temps devenir un refuge pour animaux abandonnés;
7. Le présent article ne soustrait pas l'exploitant au respect des normes de tout autre règlement concernant la garde d'animaux. »

8. L'alinéa c) de l'article 6.44 est modifié et se lit comme suit :

- c) Les parties du terrain non utilisées pour les bâtiments et l'aire de stationnement doivent être gazonnées ou recouvertes de tourbe dans les douze mois suivant le début des activités. Dans la cour avant, un îlot de verdure équivalant à 10 % de la superficie de la cour avant doit être aménagé d'arbres, de fleurs ou d'arbustes. Dans la cour arrière, un îlot de verdure équivalant à 15 % de la superficie de la cour arrière doit être aménagé d'arbres, de fleurs ou d'arbustes;

9. Les sections 1 et 2 du chapitre 13 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PROTECTION DES BOISÉS À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION AGRICOLE

Seul sont autorisé, à l'intérieur des boisés écoforestiers identifiés à l'annexe D du règlement de zonage, les activités et ouvrages suivants se rattachant à l'abattage d'arbres et au déboisement à savoir :

- Toute coupe d'assainissement
- Tout aménagement d'habitat faunique
- Toute coupe d'éclaircie prélevant au plus sur une même unité d'évaluation, 1/3 des tiges marchandes d'essence commerciale par période de 10 ans
- Tout abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres
- Tout abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres
- Tous travaux d'amélioration pour fins forestières
- Tous travaux d'amélioration pour fins agricoles

Ce qui précède ne s'applique pas à la zone AR-1.

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRE DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN ET POUR LES TERRAINS D'USAGES RÉSIDENTIELS DE TOUTES LES ZONES

À l'intérieur du périmètre urbain et sur les terrains d'usages résidentiels dans toutes les zones, il est interdit d'abattre un arbre de diamètre commercial sur un terrain d'usage résidentiel, peu importe son essence, sauf pour les motifs suivants :

- 1) Dégager des lignes de transport ou de distribution d'électricité, de gaz ou d'eau ou tout autre équipement semblable;
- 2) Construire une voie de circulation, dégager les emprises et les panneaux de circulation routière;
- 3) Implanter ou agrandir un bâtiment, installer une piscine, aménager une terrasse ou créer une aire de détente et de loisir;
- 4) Protéger la vie et la sécurité des personnes et des biens;
- 5) Contrer ou contrôler une épidémie ou éradiquer la maladie et les parasites;
- 6) L'arbre est mort ou en voie de mourir.

Un arbre abattu devra être remplacé par un arbre ou un arbuste. Il n'est pas nécessaire de remplacer un arbre abattu lorsque le terrain est boisé sur une superficie de plus de 25%.

Ce qui précède n'est pas applicable dans la zone R-4 et sur les terrains d'usage autre que résidentiel.

10. L'article 8.5 est modifié afin de se lire comme ceci :

« CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'il y a obligation d'un bâtiment principal, les constructions et équipements accessoires sont autorisés uniquement en présence d'un bâtiment principal sur le terrain. En cas de démolition de ce bâtiment principal ou de morcellement d'un terrain séparant une résidence de ses accessoires, les constructions et équipements accessoires peuvent être conservés pour une période maximale de 24 mois suivant la démolition. Si un nouveau bâtiment principal n'a pas été construit sur le terrain à la fin de ce délai, la construction accessoire doit être démolie et l'équipement accessoire retiré. »

11. L'article 8.20 est modifié en ajoutant des dispositions particulières pour les usages résidentiels. Le contenu des dispositions particulières se lira comme ceci :

Disposition particulières	L'utilisation de conteneurs à titre de bâtiments accessoires est permise seulement pour les usages agricoles et industriels à aux conditions suivantes : • La longueur maximale est fixée à 12,2 mètres • Une haie mature ou une clôture opaque devra être aménagée sur les côtés visibles de la voie publique; • Les propriétaires pourront également les recouvrir d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation; • Il devra être maintenu en bon état et être bien entretenu. Malgré ce qui précède, l'utilisation de conteneur à titre de bâtiments accessoire est également permise dans les secteurs à l'extérieur du périmètre urbain, sauf pour les zones AR-1 et AR-3. De plus, le conteneur doit être comptabilisé comme un bâtiment accessoire et doit respecter les conditions suivantes : • La longueur maximale est fixée à 6.1 mètres • Le conteneur devra être recouvert d'un revêtement extérieur, incluant la porte, conforme à la réglementation.
----------------------------------	---

12. L'article 8.25 est modifié par l'ajout d'une disposition particulière à la suite du texte existant. L'ajout se lira comme ceci :

« Un appentis annexé au garage privé détaché est autorisé. Cet appentis ne pourra avoir une superficie supérieure à 50% du garage auquel il est attaché. Cet appentis fait partie intégrante du garage et devra respecter les distances minimales du garage de même que ses superficies maximales. »



13. L'article 8.29 est modifié en ajoutant des dispositions particulières aux pavillons de piscine. Les dispositions particulières se liront comme ceci :

Dispositions particulières	Une piscine, qu'elle soit creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable, ne doit pas excéder une superficie équivalente à 30 % de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée. Les piscines sont permises dans la cour avant secondaire d'un lot de coin, à condition que la paroi extérieure de la piscine et ses équipements accessoires (filtreur, chauffe-eau, plateforme, trottoirs ou patios dans le cas d'une piscine creusée) soient situés à une distance d'au moins trois (3) mètres de la ligne d'emprise de la voie de circulation. Une piscine municipale doit respecter les dispositions contenues au Règlement sur la sécurité dans les bains publics découlant de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3, a. 39). Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade, pavillon) doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre de toute servitude de canalisation souterraine. Un pavillon de piscine servant à l'agrément de la piscine est également autorisé, sans être comptabilisé dans le nombre total de bâtiment accessoire. La superficie maximale de ce pavillon est de 20m² et d'une hauteur maximale de 4 mètres. Aucun fil électrique ne peut être localisé au-dessus d'une piscine. Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.
-----------------------------------	--

14. L'article 8.30 est modifié par l'ajout d'une disposition particulière à la suite du texte existant. L'ajout se lira comme ceci :

« Un appentis annexé à une remise détachée est autorisé. Cet appentis ne pourra avoir une superficie supérieure à 50% de la remise auquel il est attaché. Cet appentis fait partie intégrante de la remise et devra respecter les distances minimales d'une remise de même que ses superficies maximales. »

15. L'article 8.30 est modifié en remplaçant la note 1 par le texte qui suit :

« Une seule remise, qu'elle soit isolée ou attenante au bâtiment principal, est autorisée par unité de logement. Les logements d'appoint ou intergénérationnels ne donnent pas droit à une remise supplémentaire.

Pour les propriétés qui ne possèdent pas de garage privé isolé au sens de l'article 8.25, deux remises sont autorisées par terrain »

16. L'article 10.5 est modifié pour se lire comme ceci :

Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule, à l'exception des terrains, projets et usages suivants, où les véhicules peuvent être stationnés l'un derrière l'autre :

- a) H1 [habitation unifamiliale];
- b) H2 [habitation bifamiliale];
- c) un garage privé intégré ou une aire de stationnement intérieure desservant l'usage H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective];
- d) un terrain occupé par un bâtiment comprenant 1 seul établissement situé dans une zone industrielle (I) conformément aux dispositions suivantes :
 - i. ces cases ne doivent pas être situées dans une cour avant;
 - ii. ces cases ne peuvent représenter plus de 25 % des cases d'un terrain.



17. L'article 10.12 est modifié pour se lire comme ceci :

10.12 AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN

L'accès au terrain de tout stationnement doit être située à une distance minimale de neuf mètres d'une intersection, mesurée à partir du point d'intersection des lignes de rues. Toutefois, cette distance peut être réduite à six mètres pour les usages résidentiels unifamilial, bifamilial et trifamilial.

Le nombre d'accès au terrain est limité à deux par terrain. La distance minimale entre ces deux accès est de six mètres. Dans le cas d'un lot de coin un accès additionnel est autorisé.

À moins d'une disposition spécifique contenue au présent règlement, la largeur maximale d'un accès au terrain est de 7 mètres pour un usage résidentiel, 8 mètres pour un usage agricole, 12 mètres pour un usage commercial ou communautaire et de 15 mètres pour un usage industriel.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

18. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 20-366.

Yves Barrette,
Maire

Marc-Antoine Lefebvre,
Directeur général et greffier-
trésorier

Annexe A

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale	■							
		H1	Habitation unifamiliale		■						
		H2	Habitation bifamiliale			■					
		H3	Habitation trifamiliale				■				
		H4	Habitation multifamiliale					■			
		C1	Vente au détail						■		
		C2	Administration et affaires							■	
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés								■
		P4-01	Dépôt de neige usée								■
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■		■	■	■	■	■	
		Jumelée			■						
		Contiguë									
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	
		Hauteur en mètres minimale	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	
		Hauteur en mètres maximale	10	10	10	10	10	10	10	10	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7,3	6	7,3	10	12	7,3	7,3	7,3	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7,3	6	7,3	10	12	7,3	7,3	7,3	
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	50	50	70	80	100	50	50	50	
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)									
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)									
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)									
	MARGES	Avant minimale (mètre)	9	9	9	9	9	9	9	9	
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	2	6	6	6	6	6	6	
		Arrière minimale (mètre)	5	5	5	5	5	2	2	2	
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1	2	3	4	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone	12								
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)	15	10	18	18	21	25	25	25	
		Profondeur minimale (mètre)	24	24	24	24	24	30	30	30	
		Superficie minimale (mètre carré)	400	300	600	600	650	800	800	800	
	SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi		AE								



ZONE (Plan périmètre urbain)	
MXT-1	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÈGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 06-171	
201 (P) et 202 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

Annexe B

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	A1	Culture	■								
		A2	Élevage		■							
		A3	Para-agricole			■						
		H6	Maison mobile				□					
		H7	Habitation en zone agricole					■				
		R-2-02-03	Sentiers récréatifs de véhicules non-motorisés						■			
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■				
		Jumelée										
		Contiguë										
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale										
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	50	50	50	50	50					
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)										
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)										
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)										
	MARGES	Avant minimale (mètre)	9	9	9	9	9					
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6	6	6					
	DENSITÉ / RAPPORTS	Arrière minimale (mètre)	3	3	3	3	3					
		Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	1					
			Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)	50									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètre carré)	3 000									
	SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi		ND									



Municipalité de
Saint-Alexandre

ZONE (Plan général)

A-1

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

H6 : Limité aux maisons mobiles et roulottes rattachées à l'exploitation de la ferme

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE

Ancienne(s) zone(s) au règlement 06-171

501

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	A1	Culture	■								
		A2	Élevage		■							
		A3	Para-agricole			■						
		H6	Maison mobile				□					
		H7	Habitation en zone agricole					■				
		R-2-02-03	Sentiers récréatifs de véhicules non-motorisés						■			
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■				
		Jumelée										
		Contiguë										
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale										
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	50	50	50	50	50					
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)										
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)										
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)										
	MARGES	Avant minimale (mètre)	9	9	9	9	9					
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6	6	6					
		Arrière minimale (mètre)	3	3	3	3	3					
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3					
Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-	-	1						
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone												



ZONE (Plan général)	
A-4	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
H6 : Limité aux maisons mobiles et roulottes rattachées à l'exploitation de la ferme	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Article 14.8 du règlement de zonage	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 06-171	
504, 505 (P) et 522 (P)	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	A1	Culture	■								
		A2	Élevage		■							
		A3	Para-agricole			■						
		H6	Maison mobile				□					
		H7	Habitation en zone agricole					■				
		R-2-02-03	Sentiers récréatifs de véhicules non-motorisés						■			
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■				
		Jumelée										
		Contiguë										
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1				
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2				
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale										
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3				
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	50	50	50	50	50	50				
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)										
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)										
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)										
	MARGES	Avant minimale (mètre)	9	9	9	9	9	9				
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2				
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6	6	6	6				
		Arrière minimale (mètre)	3	3	3	3	3	3				
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3				
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	1				
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)	50									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètre carré)	3 000									
	SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Egout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi		ND									



ZONE (Plan général)	
A-8	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
H6 : Limité aux maisons mobiles et roulottes rattachées à l'exploitation de la ferme	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Article 14.8 du règlement de zonage	
RÈGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 06-171	
507 (P), 522 (P) et 525 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

Annexe C



GRILLES DE S USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS

CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS

A-3	Para-agricole	■																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
-----	---------------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--